

COUR DE CASSATION Chambre sociale 22 mars 2007

05-13.609;592 F-D Mutuelle régionale du personnel des organismes sociaux et similaires d'Aquitaine c/ Comité d'entreprise de l'URSSAF de la Dordogne et a.

COUR DE CASSATION, Chambre sociale
Audience publique du 22 mars 2007

Rejet

M^{me} Mazars, conseiller doyen faisant fonction de président
Arrêt n° 592 F-D

Pourvoi n° W 05-13.609

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant
Statuant sur le pourvoi formé par la Mutuelle régionale du personnel des organismes sociaux et similaires d'Aquitaine, dont le siège est 160 cours du Médoc, 33300 Bordeaux,
contre le jugement rendu le 3 janvier 2005 par le tribunal d'instance de Périgueux, dans le litige l'opposant :

- 1°/ au comité d'entreprise de l'URSSAF de la Dordogne, dont le siège est 50 rue Claude Bernard, 24000 Périgueux,
2°/ à M^{me} Anane Ducerf, domiciliée 50 rue Claude Bernard, 24000 Périgueux,

défendeurs à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 14 février 2007, où étaient présents : M^{me} Mazars, conseiller doyen faisant fonction de président, M. Gillet, conseiller rapporteur, M^{me} Morin, conseiller, M^{me} Divialle, conseiller référendaire, M. Maynial, avocat général, M^{me} Mantoux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Gillet, conseiller, les observations de la SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, avocat de la Mutuelle régionale du personnel des organismes sociaux et similaires d'Aquitaine, de la SCP Le Bret-Desaché, avocat du comité d'entreprise de l'URSSAF de la Dordogne et de M^{me} Ducerf, les conclusions de M. Maynial, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique

Attendu selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Périgueux, 3 janvier 2005) que la Mutuelle régionale des organismes sociaux et similaires Aquitaine (MRPOSS) a assigné le comité d'entreprise de l'URSSAF de la Dordogne aux fins de condamnation au paiement d'une somme de 3 289,41 euros au titre de cotisations ; qu'elle a produit au débat la télécopie en date du 19 décembre 1999 d'une note manuscrite signée de la trésorière du comité, et précisant que ce dernier avait décidé de prendre en charge la cotisation MRPOSS sur la base de 1,28 % ;

Attendu que la MRPOSS fait grief au jugement attaqué d'avoir dit que le document produit ne pouvait valablement engager le comité d'entreprise sur la question du taux de participation au règlement des cotisations, d'avoir condamné le comité d'entreprise de l'URSSAF de la Dordogne à payer à la MRPOSS la somme de 850,85 euros au titre des cotisations de décembre 2003 et d'avoir débouté la MRPOSS de sa demande de communication sous astreinte du taux de participation pour les années 2004 et 2005 alors, selon le moyen :

1°/ que le mandant peut être engagé sur le fondement d'un mandat apparent, même en l'absence d'une faute susceptible de lui être reprochée si la croyance du tiers à l'étendue des pouvoirs du mandataire est légitime, ce caractère supposant que les circonstances autorisaient le tiers à ne pas vérifier les limites exactes de ces pouvoirs ; que pour qu'il y ait mandat apparent, deux conditions doivent donc être remplies, qu'il y ait apparence de mandat et que le tiers soit de bonne foi ; que les juges doivent donc caractériser les circonstances, la bonne foi du tiers impliquant que les circonstances l'autorisaient à ne pas vérifier les pouvoirs du mandataire apparent ; qu'en écartant la théorie du mandat apparent sans s'expliquer aucunement ainsi qu'elle y était invitée, sur les circonstances dans lesquelles la trésorerie du comité d'entreprise de l'URSSAF de la Dordogne avait contracté des engagements vis-à-vis de la MRPOSS et dans lesquelles celle-ci avait pu légitimement croire que le comité d'entreprise était valablement engagé, le tribunal d'instance a privé son jugement de base légale au regard de l'article 2009 du code civil ;

2°/ que le mandant peut être engagé sur le fondement d'un mandat apparent, même en l'absence d'une faute susceptible de lui être reprochée si la croyance du tiers à l'étendue des pouvoirs du mandataire est légitime ; que les juges doivent s'attacher à l'acte écrit pour y déceler si l'intermédiaire a donné à croire qu'il agissait en qualité de mandataire, en utilisant notamment du papier à en-tête du mandant ; qu'il ressort des propres constatations du jugement attaqué que c'est par une note manuscrite signée par le trésorier qu'il a été décidé que le comité d'entreprise prenait en charge la cotisation MRPOSS sur la base de 1,28 % ; qu'en ne se livrant à aucune investigation sur cet écrit, pourtant sur papier à en-tête dudit comité, le tribunal d'instance a à nouveau privé son arrêt de base légale au regard de l'article 1998 du code civil ;

3°/ que le mandat apparent a pour effet d'obliger le mandant à exécuter les engagements pris envers les tiers par le mandataire apparent ; que tel est le cas même en présence de dispositions d'ordre public, notamment en matière de représentation des salariés ; qu'en écartant la théorie du mandat apparent aux motifs que ni le président, ni le secrétaire ni a fortiori le trésorier ne représentent le comité d'entreprise de plein droit et que s'il y a un mandat qui est donné pour engager une action, ledit mandat doit être express, ce qui conduit à écarter la théorie du mandat apparent qui n'est pas applicable en raison du caractère d'ordre public de ces dispositions, le tribunal d'instance a ajouté à la loi une exigence qui n'y figure pas et a donc violé l'article 1998 du code civil ;

4°/ qu'enfin, méconnaissant les exigences de l'article 455 du nouveau code de procédure civile, le tribunal d'instance s'est abstenu de répondre aux moyens péremptoires soulevés par la MRPOSS dans son assignation pris en premier lieu de la revalorisation du taux de cotisation MRPOSS depuis le 1^{er} janvier 2004 et du prélèvement par l'employeur de la cotisation totale de l'adhérent sur le salaire de l'agent et sur son reversement au comité d'entreprise, ce qui démontrait sa mauvaise foi, pris en deuxième lieu du caractère invérifiable du chiffre du trop perçu de cotisations avancé par le comité d'entreprise, pris en troisième lieu de la validation par le comité pour les exercices ultérieurs des engagements notifiés par la trésorerie, et ce, sans observations particulières et pris enfin du caractère interne des procès-verbaux du comité d'entreprise qui ne sont jamais communiqués à la MRPOSS ;

Mais attendu que le tribunal d'instance, qui a exactement énoncé que seule une délibération du comité d'entreprise pouvait l'engager sur le montant des cotisations et le pourcentage à appliquer, a légalement justifié sa décision en retenant que le document produit était impropre à établir son obligation ;

PAR CES MOTIFS

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la Mutuelle régionale du personnel des organismes sociaux et similaires d'Aquitaine aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, la condamne à payer au comité d'entreprise de l'URSSAF de la Dordogne et à Mme Ducerf la somme de 2 500 euros ;

Copyright 2016 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.